



Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur l'assouplissement des règles relatives à la diffusion des œuvres
cinématographiques sur les services de télévision

Avril 2019

La Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) ouvre une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur d'éventuels assouplissements des règles de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision telles qu'elles résultent du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 dit « décret diffusion ».

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **31 mai 2019**, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles

Ministère de la culture

Consultation publique sur l'assouplissement des règles de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

mél. : consultation-cinema.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée¹ sur les services de télévision sont fixées en application des articles 27, 33 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le 5° de l'article 27 (pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre) et le 8° de l'article 33 (pour les services distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel : câble, satellite, ADSL, fibre, OTT, etc.) renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer « *le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres* ».

L'article 70 ajoute : « *Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers.* ».

Ces règles, qui figuraient déjà dans la loi de 1982, visent à préserver l'industrie cinématographique et plus précisément le secteur de l'exploitation en salles d'une diminution de fréquentation qui résulterait de la diffusion des films à la télévision.

2. Elles ont été précisées par les articles 8 à 11 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 (« décret diffusion). Ce décret limite la diffusion totale des œuvres cinématographiques (plafond de 192 films pour les chaînes dites « non cinéma » auquel s'ajoutent 52 œuvres d'art et d'essai et plafond de 500 films pour les chaînes de cinéma) ainsi que la programmation de ces œuvres sur certains jours et horaires les plus susceptibles de porter préjudice aux salles de cinéma (grille cinéma), selon un dispositif différencié entre catégories de services (chaînes en clair, chaînes cinéma, etc.).

La grille cinéma a été assouplie au fil des années pour tenir compte des accords conclus entre éditeurs et professionnels du cinéma. Précisés par arrêté², ces assouplissements successifs, qui ont rendu le dispositif complexe, ont trouvé leur contrepartie dans la souscription d'engagements, de la part des éditeurs, à consentir des efforts particuliers en faveur de la filière cinéma.

3. Un assouplissement de ce régime permettrait d'abord de tenir compte de l'intérêt du public en améliorant l'accès à des œuvres cinématographiques gratuites

¹ Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 :

« Art.2 - *Constituent des œuvres cinématographiques :*

1° *Les œuvres qui ont obtenu un visa d'exploitation au sens de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique susvisé à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion à la télévision en France ;*

2° *Les œuvres étrangères qui n'ont pas obtenu ce visa mais qui ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans leurs pays d'origine.*

Art. 3 - *Constituent des œuvres cinématographiques de longue durée celles dont la durée est supérieure à une heure* ».

² Arrêté du 23 décembre 2004 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; Arrêté du 9 mai 2012 pris pour l'application du II de l'article 10 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision.

lorsqu'elles sont diffusées sur des chaînes en clair et, plus généralement, en lui offrant un choix plus large alors qu'il n'a pas nécessairement accès aux salles de cinéma et aux offres payantes de télévision ou de vidéos à la demande.

4. Ce dispositif fait en outre l'objet de critiques fondées sur un constat d'obsolescence dont la présente consultation a pour objet de vérifier la pertinence.

Ainsi, la multiplication des modes d'accès délinéarisés aux œuvres (notamment les services de télévision de rattrapage des services de cinéma), lesquels ne sont soumis à aucune restriction de programmation de cette nature, ne n'est pas traduite par une diminution de la fréquentation des salles de cinéma³.

Dans le cadre de ses propositions de révision de la régulation audiovisuelle présentées en septembre 2018, le CSA⁴ a proposé un assouplissement de ce dispositif. Le rapport d'information parlementaire sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique⁵, rendu public le 4 octobre 2018, ainsi que l'avis du 21 février 2019 de l'Autorité de la concurrence⁶ envisagent pour leur part sa suppression ou son assouplissement.

Toutefois, une suppression complète de la grille cinéma et des plafonds de diffusion impliquerait une modification préalable de la loi du 30 septembre 1986 qui commande l'édiction réglementaire de telles règles.

5. Pour mémoire, une consultation publique organisée en 2011 sur la grille cinéma avait permis de faire apparaître un assez large consensus pour que des assouplissements éventuels fassent l'objet de contreparties dans le cadre d'accord négociés entre éditeurs et organisations professionnelles du cinéma.

Questions :

1. Considérez-vous que la réglementation relative à la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision et au plafonnement de la diffusion de ces œuvres sont encore adaptée ?

Pensez-vous en particulier que cette réglementation permette de contribuer à la protection de l'exploitation des films en salles de cinéma ?

2. Estimez-vous opportun d'assouplir ces règles ?

Dans l'affirmative, en précisant votre réponse pour les articles 8 à 11 du décret cité en annexe, souhaitez-vous une suppression complète de certaines d'entre elles (grille

³ La fréquentation des salles de cinéma en France est relativement stable sur les dix dernières années autour de 200 millions d'entrées par an.

⁴ Note stratégique pour refonder la régulation audiovisuelle publiée le 11 septembre 2018.

⁵ Rapport d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale présenté par Mme Aurore Bergé, rapporteure, du 4 octobre 2018.

⁶ Avis n° 19-A-04 du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel.

cinéma pour les chaînes cinéma par exemple), ce qui nécessiterait toutefois une modification préalable de la loi du 30 septembre 1986 ?

Estimez-vous préférable d'assouplir ces dispositions, en empruntant la voie réglementaire ?

3. Votre attention est appelée sur une conséquence particulière des modifications que vous pourriez suggérer.

La contribution à la production est substantiellement différente selon l'objet éditorial du service, et plus particulièrement selon qu'il est « *principalement consacré au cinéma ou à son histoire* »⁷ ou pas : la contribution à la production des services « cinéma » est ainsi principalement consacrée à des dépenses dans des œuvres cinématographiques ; celle des autres services est principalement consacrée à des dépenses dans des œuvres audiovisuelles. Les règles actuelles relatives au quantum (500 pour les premiers, 192 pour les autres⁸) ont donc un lien avec la programmation du service et participent utilement à établir cette distinction. Ainsi, un service qui ne peut annuellement diffuser plus de 192 œuvres cinématographiques recourt le plus souvent à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et sa contribution est principalement tournée vers ces œuvres⁹.

Estimez-vous qu'un assouplissement du plafonnement de diffusion de films, que vous pourriez proposer, devrait toujours comporter des plafonds différents selon que le service est dit « de cinéma » ou pas ? Devrait-il s'accompagner de la mise en place d'un autre critère de distinction ?

4. Autres observations

Outre les réponses aux questions qui précèdent, souhaitez-vous formuler d'autres observations ou propositions ?

⁷ Article 6-2 du décret « Diffusion ». Par exemple, Canal+ premium consacre environ un tiers de son antenne au cinéma.

⁸ Plus éventuellement 52 œuvres dites « d'art et d'essai ».

⁹ Bien sûr hors formats spécifiques comme l'information ou le sport et seuils de déclenchement de la contribution à la production.

ANNEXE

Extrait du décret diffusion	Commentaire
<p style="text-align: center;">Article 6-2</p> <p>Est dénommé service de cinéma un service de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire.</p> <p>Est dénommé service de cinéma à programmation multiple un service de cinéma rediffusé intégralement ou partiellement en plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28 ou du dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p> <p>Les services mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article font l'objet d'un abonnement spécifique à un ou plusieurs services ayant le même objet.</p>	<p>Canal+, OCS, Ciné+ et AB Cinéma</p> <p>Canal+ et ses cinq déclinaisons</p>
<p style="text-align: center;">Article 6-3</p> <p>Est dénommé service de cinéma de premières diffusions un service de cinéma qui diffuse annuellement une ou plusieurs œuvres cinématographiques en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance ou plus de dix œuvres cinématographiques en seconde exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salles en France.</p> <p>Est dénommé service de premières exclusivités un service de cinéma de premières diffusions qui diffuse annuellement en première exclusivité</p>	<p>Trois des quatre services du groupement OCS (OCS Max, OCS City, OCS Choc), OCS Géant étant un service de cinéma ; cinq des six services du groupements Ciné+ (Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Family, Ciné+ Club), Ciné+ Classic étant un service de patrimoine.</p> <p>Canal+ et ses cinq déclinaisons</p>

<p>télévisuelle hors paiement à la séance au moins soixante-quinze œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salles en France, dont au moins dix d'expression originale française pour lesquelles les droits ont été acquis avant la fin de la période de prises de vues.</p> <p>Au vu des engagements d'acquisition d'œuvres cinématographiques, notamment d'expression originale française, souscrits par un éditeur de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine annuellement, au plus tard le 30 novembre, si ce service est regardé comme un service de premières exclusivités au 1er janvier de l'année suivante.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6-4</p> <p>Est dénommé service de patrimoine cinématographique un service de cinéma qui diffuse exclusivement des œuvres cinématographiques au moins 30 ans après leur sortie en salles en France.</p>	Ciné+ Classic
<p style="text-align: center;">Article 6-6</p> <p>Est dénommé service de paiement à la séance un service de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers directement liée soit à la durée d'utilisation du service, soit à l'émission.</p>	Kiosque sport (service proposant uniquement une offre sportive). Les services de paiement à la séance de cinéma ont disparu.
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 9 ne peuvent diffuser chaque année civile plus de 192 œuvres cinématographiques de longue durée pour chacun de leurs programmes.</p> <p>Pour chaque année civile, le nombre de diffusions intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30 ne peut dépasser 144.</p> <p>II. - Au-delà du nombre maximal fixé au I, les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 12 peuvent diffuser annuellement 52 œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée figurant sur la liste</p>	<p style="text-align: center;">Quantum annuel</p> <p style="text-align: center;">192 + 52</p> <p style="text-align: center;">Tous les services de télévision, sur tous supports, à l'exception des services de cinéma</p> <p>L'article 12 vise les services payants de la TNT ainsi que les services de cinéma et les services</p>

<p>établie par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie conformément à l'article 2 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.</p> <p>La diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai entrant dans le contingent supplémentaire ouvert au premier alinéa n'intervient pas entre 20 h 30 et 22 h 30 et respecte les obligations prévues à l'article 7.</p> <p>III. - Les plafonds mentionnés au présent article s'entendent de l'ensemble des diffusions et rediffusions de quelque nature qu'elles soient.</p>	<p>de paiement à la séance distribués par d'autres réseaux que la TNT.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Les éditeurs de services de cinéma ne peuvent diffuser sur l'ensemble de la programmation plus de 500 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par année civile.</p> <p>Chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines.</p> <p>Pour les services de cinéma à programmation multiple, chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de cinquante fois pendant une période fixée par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans toutefois pouvoir excéder six mois.</p> <p>Une diffusion supplémentaire est autorisée sur les services autres qu'à programmation multiple à la condition qu'elle soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants.</p> <p>II. - Les éditeurs de services de paiement à la séance ne peuvent diffuser pour la première fois plus de 500 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par année civile.</p>	<p style="text-align: center;">Quantum annuel</p> <p style="text-align: center;">500</p> <p>Services de cinéma, sur tous supports (Canal+ et ses déclinaisons, OCS, Ciné+, AB cinéma)</p> <p>Même quantum pour les services de paiement à la séance</p>

Article 10

I. - Les éditeurs de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 11 ne peuvent diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :

1° Le mercredi soir, à l'exception des œuvres d'art et d'essai diffusées après 22 h 30 ;

2° Le vendredi soir, à l'exception des œuvres d'art et d'essai diffusées après 22 h 30 ;

3° Le samedi ;

4° Le dimanche avant 20 h 30.

II. - Par dérogation au 1° du I, les éditeurs de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 11 peuvent diffuser le mercredi soir des œuvres cinématographiques de longue durée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La convention ou le cahier des charges de l'éditeur du service prévoit qu'il consacre une part de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes au moins égale à 3,5 % ;

2° Il en va de même de chacun des services de télévision, autres que de cinéma, édités par la même société ou par les sociétés du même groupe, dès lors que ce service est soumis à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique ;

3° L'investissement annuel dans la production d'œuvres cinématographiques européennes de l'éditeur du service, cumulé le cas échéant avec celui des services de télévision, autres que de cinéma, édités par la même société ou par

Grille cinéma

Tous les services de télévision, à l'exception des services de cinéma

II, III et IV : Assouplissement introduit en 2012 pour tenir compte d'un accord conclu par France Télévisions qui prévoyait notamment l'ouverture d'une case de cinéma sur France 4 le mercredi soir.

<p>les sociétés du même groupe, est supérieur à un montant fixé par arrêté, compte non tenu des dépenses prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et au 3° de l'article 4 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 ;</p> <p>4° L'audience moyenne annuelle du service, mesurée sur l'année écoulée, n'est pas supérieure à 5 % de l'audience totale des services de télévision ;</p> <p>5° La diffusion de l'œuvre cinématographique commence entre 20 heures et 21 heures ;</p> <p>6° Aux jour mentionné au premier alinéa du présent II et horaires mentionnés à son 5°, l'éditeur de services réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 85 % à la diffusion d'œuvres européennes ou d'expression originale française.</p> <p>III. - Pour l'application des dispositions des 2° et 3° du II, sont regardées comme appartenant au même groupe que l'éditeur du service :</p> <p>1° Ses filiales et les sociétés qu'il contrôle ;</p> <p>2° La société qui le contrôle ;</p> <p>3° Les filiales des sociétés satisfaisant aux conditions du présent III et les sociétés contrôlées par des sociétés satisfaisant aux conditions du présent III.</p> <p>IV. - Pour l'application du présent article, le contrôle s'apprécie au regard des critères figurant à l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Les éditeurs de services de patrimoine cinématographique ne peuvent diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée le samedi entre 18</p>	<p>Grille cinéma propre aux services de cinéma</p> <p>Ciné + classic</p>

<p>1° Le samedi, de 18 heures à 23 heures, à l'exception des œuvres cinématographiques dont la sortie en salles en France remonte à plus de 10 ans et qui ont réalisé pendant la première année de leur exploitation en salles en France moins de 1,5 million d'entrées ;</p> <p>2° Le dimanche, de 13 heures à 18 heures.</p> <p>III. - Les autres éditeurs de services de cinéma ne peuvent diffuser ou rediffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée :</p> <p>1° Le vendredi, de 18 heures à 21 heures ;</p> <p>2° Le samedi, de 18 heures à 23 heures ;</p> <p>3° Le dimanche, de 13 heures à 18 heures.</p> <p>Toutefois, si le service est inclus dans un groupement de plusieurs services comprenant au moins un service de cinéma de premières diffusions, son éditeur peut diffuser des œuvres cinématographiques de longue durée le vendredi soir, ainsi que, dans les conditions définies au 1° du II bis du présent article, le samedi soir.</p> <p>IV. - Les éditeurs de services de paiement à la séance sont soumis à la seule interdiction de ne diffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée le samedi entre 18 heures et 22 h 30.</p> <p>V. – Pour l'application des I et III du présent article, un groupement de plusieurs services s'entend au sens de l'une ou de l'autre des dispositions suivantes :</p> <p>1° Le III de l'article 21 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux</p>	<p>AB cinéma (Action, Ciné Polar et Ciné FX)</p> <p>OCS Géant</p> <p>N'existe pas en pratique</p>
---	---

n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

2° Le VI de l'article 35 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.